

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 201.2025

**Portant : limitation de vitesse à 30 km /h sur une partie
du chemin des salettes**

Le Maire de la Commune de Mormoiron

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU les articles du Code Général des Collectivités Locales L 2131-1 à L2131-6
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le code de la route, notamment ses article R 110- 1, R 110- 2 R 411- 5, R 411. 8, R411-18 et R 411 25 R411-28.
VU L'article R610-5 du code pénal.
VU le code de la Voirie routière et notamment l'article R 141-3.
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
VU le décret n°94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.
CONSIDERANT la nécessité de réduire la vitesse sur une portion de route situé chemin des salettes, afin de pouvoir sécuriser la sortie des habitations et le croisement des véhicules dans les conditions normales de sécurité, il y a lieu de réduire la vitesse à 30 km/h.par la création d'un ralentisseur.

ARRETE

ARTICLE 1 : la vitesse maximale autorisées pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs circulant sur la partie de la voie du chemin des salettes au niveau des parcelles cadastré AR 114 à AN 355 est fixée à 30 Kms/H., avec la création d'un ralentisseur.

ARTICLE 2 : cette disposition entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire prévue par les textes

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur, dès que la signalisation règlementaire sera mise en place, conformément aux dispositions règlementaires.conformment à l'article R411-25 du code de la route

ARTICLE 4 En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à **Mormoiron**, le **12 septembre 2025**

Le Maire,
Bernard Le Dily

